Nº 246. — DÉCISION allouant une indemnité en argent en remplacement de la ration de vivres aux gendarmes détachés à Anaa, Tubuai, Tiarei et Moorea.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 4 de l'arrêté du 29 septembre 1881 fixant la composition des rations attribuées tant aux corps de troupes qu'aux divers rationnaires du service Colonial dans les Établissements français de l'Océanie, approuvé par la dépêche ministérielle du 23 février 1882;

Vu l'arrêté en date du 29 janvier 1883 rapportant les dispositions du paragraphe numéroté 3 de la décision du 18 mai 1881 qui allouait au compte du service Local un supplément journalier de cherté de vivres de 0 fr. 75 aux rationnaires européens du service Colonial détachés dans divers archipels;

Sur la proposition du Chef du service administratif de la marine,

Дестре:

- Art. 1er. Une indemnité journalière en argent, en remplacement de la ration de vivres, fixée au prix de revient de la ration chaque année, ainsi qu'un supplément journalier de cherté de vivres fixé à 0 fr. 75, seront payés à chacun des militaires de la gendarmerie détachés à Tubuai, Anaa, Tiarei et Moorea.
- Art. 2. La même indemnité, fixée au prix de revient de la ration de mousse, et le même supplément journalier de cherté de vivres réduit de moitié, seront également payés pour chacun des enfants de troupe qui accompagnent leurs parents dans ces Résidences.
- Art. 3. Ces diverses allocations seront payées mensuellement pour le compte des ayants-droit à l'officier commandant à Papeete, au moyen d'état nominatif établi et certifié par lui.
- Art. 4. La dépense sera imputée au compte du service Colonial, chap. VI: Vivres.
- Art. 5. Le Chef du service administratif de la marine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui aura son effet à compter du 1^{er} janvier 1883 et sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 30 janvier 1883. Signé: F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur : Le Chef du service administratif de la marine,

Signé: A. S.-Luzio.